

Les nouvelles aides à l'emploi en Région wallonne

Ce 22 juin, le Gouvernement wallon a approuvé les Arrêtés d'exécution relatifs à la Réforme des aides à l'emploi entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

À ce jour (25 juillet 2017), ils n'ont pas encore fait l'objet d'une publication au Moniteur belge.

Les nouvelles aides sont nommées "Impulsion". Quatre impulsions¹ voient donc leur mise en œuvre entérinée.²

La réforme des APE a été bloquée au niveau de la deuxième lecture du projet de décret par le Gouvernement wallon PS-CDH, suite à la crise politique en Wallonie. La réglementation APE actuelle reste donc en vigueur pour le moment.

IMPULSION – DE 25 ANS

POUR QUELS EMPLOYEURS ?

L'ensemble des employeurs à l'exception de certains employeurs publics³.

POUR QUELS TRAVAILLEURS ?

Il faut engager un travailleur :

- ▷ Demandeur d'emploi inoccupé
- ▷ De moins de 25 ans
- ▷ Domicilié en Wallonie de langue française (donc pas dans une commune germanophone)
- ▷ Soit peu qualifié (< CESS), soit moyennement qualifié (= CESS) mais, dans ce cas, inoccupé depuis plus de 6 mois

COMMENT SAVOIR QUE LE TRAVAILLEUR QUE JE VEUX ENGAGER REMPLIT LES CONDITIONS ?

Le FOREM propose un outil sur son site (<http://www.forem.be>) qui permet, en encodant les coordonnées du travailleur et le numéro BCE de l'employeur, de voir si le travailleur potentiel remplit bien les conditions.

QUELS SONT LES AVANTAGES ?

Il s'agit de l'octroi d'une allocation de travail : intervention qui est versée au travailleur par son organisme de paiement (syndicat ou CAPAC) et déduite par l'employeur de son salaire net.

¹ 2 février 2017-décret relatif aux aides à l'emploi destination des groupes-cibles (MB-2017-03-16) et décret relatif au contrat d'insertion (MB-2017-03-16)

² <http://emploi.wallonie.be/nl/home/aides-a-lemploi/reforme-des-aides-a-lemploi.html>

³ Les universités (pour le personnel académique et scientifique), l'enseignement (pour le personnel enseignant), l'Etat fédéral et les entités fédérées, ainsi que certains organismes d'intérêt public

QUEL EST LE MONTANT ET LA DURÉE DE L'ALLOCATION DE TRAVAIL ?

500€	24 premiers mois à dater de l'engagement
250€	Du 25 ^e au 30 ^e mois
125€	Du 31 ^e au 36 ^e mois

Le droit à l'allocation de travail débute le premier jour du mois de l'entrée en service du travailleur (c-à-d, le jour où il a commencé à travailler).

L'allocation de travail est proportionnelle au nombre d'heures prestées le mois en question. Cette allocation n'est pas payée lorsque la rémunération est suspendue ou payée par un tiers.

Le demandeur d'emploi ne peut bénéficier de cette allocation de travail qu'une seule fois. Cette allocation peut toutefois être activée dans le cadre de plusieurs contrats de travail conclus avec un ou plusieurs employeurs, mais toujours avec un maximum de 36 mois.

QUELLES SONT LES FORMALITES QUE DOIT REMPLIR L'EMPLOYEUR ?

Les formalités pour l'employeur sont les suivantes :

- ▷ Conclure un contrat de travail écrit
- ▷ Conclure une annexe au contrat de travail dont le modèle se trouve sur le site du FOREM
- ▷ Remplir mensuellement une déclaration électronique du risque social (DRS), intitulée "DRS Chômage : scénario 8" (souvent, cela se fera via le secrétariat social) pour que l'allocation de travail soit bien payée au travailleur

Attention! L'employeur doit s'assurer que son travailleur ait bien effectué ses démarches auprès de son organisme de paiement à temps. Sinon, il ne recevra pas (ou en retard) l'allocation de travail et il devra supporter l'ensemble de la rémunération.

QUELS SONT LES CUMULS POSSIBLES AVEC D'AUTRES AIDES ?

Il est interdit de cumuler les allocations de travail "Impulsion -25 ans" avec :

- ▷ Celles dans le cadre de "Impulsion 12 mois+"
- ▷ Les mesures APE, PTP et SINE

Il est, par contre, possible de cumuler avec le Maribel social et les réductions de cotisations sociales : premiers engagements, réduction structurelle des charges, etc.

IMPULSION INSERTION

POUR QUELS EMPLOYEURS ?

L'ensemble des employeurs à l'exception de certains employeurs publics⁴.

POUR QUELS TRAVAILLEURS ?

Il faut engager un travailleur :

- ▷ Demandeur d'emploi
- ▷ Moins de 25 ans
- ▷ Domicilié en Wallonie de langue française (donc pas dans les communes germanophones)
- ▷ Ayant plus de 18 mois d'inactivité et étant sans expérience professionnelle

COMMENT SAVOIR QUE LE TRAVAILLEUR QUE JE VEUX ENGAGER REMPLIT LES CONDITIONS ?

Le FOREM propose un outil sur son site (<http://www.forem.be>) qui permet, en encodant les coordonnées du travailleur et le numéro BCE de l'employeur, de voir si le travailleur potentiel remplit bien les conditions.

QUELS SONT LES AVANTAGES ?

Il s'agit de l'octroi d'une allocation de travail : intervention qui est versée par l'organisme de paiement du travailleur (syndicat ou CAPAC) et déduite par l'employeur de son salaire net.

Le travailleur a le droit de suivre un plan d'accompagnement coordonné par le FOREM en collaboration avec les acteurs de l'insertion socio-professionnelle.

QUEL EST LE MONTANT ET LA DURÉE DE L'ALLOCATION DE TRAVAIL ?

700€	12 mois
------	---------

Le droit à l'allocation de travail débute le premier jour du mois de l'entrée en service du travailleur (c-à-d, le jour où il a commencé à travailler).

L'allocation de travail est proportionnelle au nombre d'heures prestées le mois en question. Cette allocation n'est pas payée lorsque la rémunération est suspendue ou payée par un tiers.

Le demandeur d'emploi ne peut bénéficier de cette allocation de travail qu'une seule fois.

QUELLES SONT LES FORMALITES QUE DOIT REMPLIR L'EMPLOYEUR ?

Les formalités pour l'employeur sont les suivantes :

- ▷ Conclure un contrat de travail écrit
- ▷ Conclure une annexe au contrat de travail dont le modèle se trouve sur le site du FOREM

⁴ Les universités (pour le personnel académique et scientifique), l'enseignement (pour le personnel enseignant), l'Etat fédéral et les entités fédérées, ainsi que certains organismes d'intérêt public

- ▶ Remplir mensuellement une déclaration électronique du risque social (DRS), intitulée "DRS Chômage : scénario 8" (souvent, cela se fera via le secrétariat social) pour que l'allocation de travail soit bien payée au travailleur

QUELS SONT LES CUMULS POSSIBLES AVEC D'AUTRES AIDES ?

Il est interdit de cumuler les allocations de travail "Impulsion insertion" avec :

- ▶ Celles dans le cadre de "Impulsion 12 mois+" et "Impulsion – de 25"
- ▶ Les mesures PTP et SINE

Il est, par contre, possible de cumuler avec APE, le Maribel social et les réductions de cotisations sociales : premiers engagements, réduction structurelle des charges, etc.

IMPULSION 12 MOIS +

POUR QUELS EMPLOYEURS ?

L'ensemble des employeurs à l'exception de certains employeurs publics⁵.

POUR QUELS TRAVAILLEURS ?

Il faut engager un travailleur :

- ▷ Demandeur d'emploi de longue durée : inoccupé depuis plus de 12 mois
- ▷ Domicilié en Wallonie de langue française (donc pas dans une commune germanophone)

COMMENT SAVOIR QUE LE TRAVAILLEUR QUE JE VEUX ENGAGER REMPLIT LES CONDITIONS ?

Le FOREM propose un outil sur site (<http://www.forem.be>) qui permet, en encodant les coordonnées du travailleur et le numéro BCE de l'employeur, de voir si le travailleur potentiel remplit bien les conditions.

QUELS SONT LES AVANTAGES ?

Il s'agit de l'octroi d'une allocation de travail : intervention qui est versée par l'organisme de paiement du travailleur (syndicat ou CAPAC) et déduite par l'employeur de son salaire net.

QUEL EST LE MONTANT ET LA DURÉE DE L'ALLOCATION DE TRAVAIL ?

500€	Du premier au 12 ^e mois
250€	Du 13 ^e au 18 ^e mois
125€	Du 19 ^e au 24 ^e mois

Le droit à l'allocation de travail débute le premier jour du mois de l'entrée en service du travailleur (c-à-d, le jour où il a commencé à travailler).

L'allocation de travail est proportionnelle au nombre d'heures prestées le mois en question. Cette allocation n'est pas payée lorsque la rémunération est suspendue ou payée par un tiers.

Le demandeur d'emploi ne peut bénéficier de cette allocation de travail qu'une seule fois. Cette allocation peut toutefois être activée dans le cadre de plusieurs contrats de travail conclus avec un ou plusieurs employeurs, mais toujours avec un maximum de 36 mois.

QUELLES SONT LES FORMALITES QUE DOIT REMPLIR L'EMPLOYEUR ?

Les formalités pour l'employeur sont les suivantes :

- ▷ Conclure un contrat de travail écrit
- ▷ Conclure une annexe au contrat de travail dont le modèle se trouve sur le site du FOREM

⁵ Les universités (pour le personnel académique et scientifique), l'enseignement (pour le personnel enseignant), l'Etat fédéral et les entités fédérées, ainsi que certains organismes d'intérêt public

- ▶ Remplir mensuellement une déclaration électronique du risque social (DRS), intitulée "DRS Chômage : scénario 8" (souvent, cela se fera via le secrétariat social) pour que l'allocation de travail soit payée au travailleur

Attention! L'employeur doit s'assurer que son travailleur a bien effectué ses démarches auprès de son organisme de paiement à temps. Sinon, il ne recevra pas (ou en retard) l'allocation de travail et il devra supporter l'ensemble de la rémunération.

QUELS SONT LES CUMULS POSSIBLES AVEC D'AUTRES AIDES ?

Il est interdit de cumuler les allocations de travail "Impulsion 12 mois +" avec :

- ▶ Celles dans le cadre de "Impulsion insertion et - 25"
- ▶ Les mesures APE, PTP et SINE

Il est, par contre, possible de cumuler avec le Maribel social et les réductions de cotisations sociales : premiers engagements, réduction structurelle des charges, etc.

IMPULSION 55 ANS +

QUELS EMPLOYEURS ?

Cette Impulsion est destinée aux travailleurs de la **catégorie 1** de la réduction structurelle des charges sociales (mesure fédérale). Il s'agit du secteur privé marchand. Néanmoins, cette catégorie s'applique également aux secteurs suivants :

- ▷ Commission paritaire CP 152 pour les ouvriers des institutions subsidiées de l'enseignement libre
- ▷ Commission paritaire CP 225 pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné
- ▷ Commission paritaire 318 pour les services d'aides familiales et des aides seniors
- ▷ Commission paritaire 327.01 pour les ateliers sociaux
- ▷ Commission paritaire 337, commission auxiliaire pour le secteur non marchand

QUELS TRAVAILLEURS ?

Octroi d'une réduction de cotisation sociale pour les demandeurs d'emploi ou les travailleurs répondant aux conditions suivantes :

- ▷ Être âgé d'au moins 55 ans au dernier jour du trimestre
- ▷ Avoir un salaire trimestriel inférieur au plafond salarial arrêté par le gouvernement (plafond salarial fixé à 13.942,47 € bruts par trimestre au 01/07/2017)

QUELS AVANTAGES ?

Il s'agit d'une réduction des cotisations sociales patronales :

400€/trim	Personnes âgées d'au moins 55 ans jusque 57 ans
1.000€/trim	Personnes âgées d'au moins 58 ans jusque 61 ans
1.500€/trim	Personnes âgées d'au moins 62 ans jusqu'à l'âge légal de la pension

La réduction cesse à dater du premier jour du trimestre qui suit celui au cours duquel les travailleurs ont atteint l'âge légal de la pension.

QUELLES FORMALITES ?

L'employeur doit encoder le code de réduction dans la DMFA pour bénéficier des cotisations patronales pour les travailleurs de 55 ans et +.

QUELS SONT LES CUMULS POSSIBLES AVEC D'AUTRES AIDES ?

La réduction peut être cumulée avec la réduction structurelle et avec l'Impulsion 12 mois +.

Elle est également compatible avec le Maribel social et avec l'APE.

LES AIDES EN PHASE TRANSITOIRE AVANT LEUR EXTINCTION

- ▷ **PTP** : de nouveaux postes PTP pourront encore être créés après le 1^{er} juillet car c'est la date de renouvellement ou de demande qui doit être introduite avant le 1^{er} juillet.
- ▷ **Stage de transition** : à partir du 1^{er} juillet 2017, le stage de transition ne sera plus disponible.
 - Un stage de transition de 6 mois signé avant le 1^{er} juillet 2017 continue jusqu'au terme prévu
 - Un stage de transition de 3 mois renouvelé avant le 1^{er} juillet 2017 continue jusqu'au terme prévu dans le renouvellement
 - Un stage de transition de 3 mois non renouvelé avant le 1^{er} juillet 2017 ne pourra pas être prolongé après le 1^{er} juillet 2017
- ▷ **Travailleurs âgés** : les travailleurs de 54 ans qui bénéficient de cette réduction au 1^{er} juillet continuent d'en bénéficier jusqu'au dernier jour du trimestre précédant le trimestre au cours duquel ils auront 55 ans (Impulsion 55 ans +).
- ▷ Pour les mesures **Activa**, **Activa APS**, **Activa Start**, **jeunes peu qualifiés** : les avantages ONSS restent d'application pour tous les bénéficiaires engagés avant le 1^{er} juillet et ce, jusqu'au terme initialement prévu.
- ▷ **Personnel de maison** : les entreprises qui emploient des travailleurs entrés en service avant le 1^{er} juillet continuent à bénéficier de cette mesure jusqu'au 30 juin 2020.
- ▷ **Travailleurs licenciés dans le cadre de restructuration** : les entreprises qui emploient des travailleurs de ce groupe entrés en service avant le 1^{er} juillet 2017 continuent à bénéficier des réductions de cotisations de sécurité sociale jusqu'au 30 juin 2020. Les futures cartes de restructurations pourront être utilisées en cas d'engagement dans des entreprises situées sur le territoire de Bruxelles Capitale et en Communauté germanophone et ce, tant que la réduction restructuration n'y est pas abrogée.

LES AUTRES AIDES RESTANTES

- ▷ APE
- ▷ Emplois jeunes "non marchand"
- ▷ Convention de premier emploi "projets globaux"
- ▷ Premier engagement
- ▷ Artistes
- ▷ Réduction structurelle
- ▷ Gardien(ne) d'enfants
- ▷ Maribel social
- ▷ SINE
- ▷ Aides AVIQ
- ▷ PFI
- ▷ Articles 60/61